

## Universitätsbibliothek Paderborn

## **Œuvres D'Architecture**

Scamozzi, Vincenzo Paris, 1764

Art. III. Des Ordres de colonnes élevées les unes au dessus des autres, & de leur diminution.

urn:nbn:de:hbz:466:1-35944

considérablement un édifice, lorsqu'on en décore les principales portes, les fenêtres & les niches. Lorsqu'ils sont espacés régulierement aux loges ou portiques, en dedans & au dehors, ainsi que j'en ai employé aux trois Ordres, dans les cours qui sont derrière le palais des Procurateurs de saint Marc, à Venise, & que l'entablement regne sur le nud de leur face, l'édifice en reçoit plus de beauté & de solidité, outre que la dépense qu'ils occasionnent est bien

moindre que celle des colonnes.

C'est une regle générale que les pilastres ne doivent jamais saillir de plus que le quart de leur largeur, parce que cela suffit pour recevoir la saillie des impostes, & les autres ornemens des portes, des tenêtres, & des niches, ce que les Anciens ont observé tres-soigneusement. Mais lorsqu'il n'y a point de parties saillantes qui viennent se terminer sur les côtés des pilastres, il suffit de leur donner d'épaisseur le huitieme de leur largeur. Cependant s'il se trouvoit dans une même façade, des colonnes & des pilastres fur une même ligne, alors il faudroit faire faillir ceux-ci autant que les colonnes, lesquelles doivent sortir du mur d'un peu plus que la moitié de leur diametre. Or on ne doit point s'écarter de ces regles générales, à moins que quelque nécessité indispensable n'oblige de faire autrement.

## ARTICLE III.

Des Ordres de colonnes élevées les unes au dessus des autres, & de leur diminution.

Pour ce qui est des Ordres de colonnes mises les unes sur les autres, il se trouve des édifices où ces

Ordres ne sont point placés suivant le rang qu'ils doivent tenir, ainsi qu'on le voit au temple de Minerve, dans l'Elide, où il y a un Corinthien sur un Dorique. Mais il est plus à propos de se conformer aux exemples du théatre de Marcellus, & du Colifée, où les Ordres sont posés de suite dans le rang qui leur convient. Quant à la proportion qu'un Ordre supérieur doit avoir relativement à celui qui est au dessous, Vitruve veut que le diametre de l'Ordre de dessus soit large d'un quart moins que celui de dessous, quoique l'on remarque le contraire au théatre de Marcellus, où il y a deux Ordres, au septizone de Severe, où il y en a trois, & au Colifée, où il y en a jusqu'à quatre l'un au dessus de l'autre. Pour moi je pense qu'il est à propos de faire le diametre inférieur des colonnes de desfus égal au diametre supérieur de celles qui sont au dessous, & toujours de suite dans cette proportion. En effet plusieurs colonnes mises ainsi les unes fur les autres, doivent être considérées comme la fuire d'un grand arbre dont la tige seroit interrompue par les entablemens qui séparent les étages des Ordres: ces mesures s'accordent également bien avec la raison & avec la solidité de l'édifice.

La proportion & le caractere d'un Ordre doit autant se connoître par la sorme & la longueur du sust de la colonne que par celle de sa base & de son chapiteau. D'après ce principe, les plus massives doivent être plus courtes que les plus délicates, de même que le tronc d'un chêne est plus gros & plus raccourci que celui d'un pin ou d'un cyprès, dont les colonnes doivent aussi imiter la diminution. Or cette diminution des colonnes n'a pas été faite avec assez de soin par nos Architectes modernes, n'ayant eu aucun égard au caractere des Ordres, sur lequel il est ce-

pendant nécessaire de se régler, les Ordres massifs demandant une diminution plus forte que ceux qui sont plus délicats. Par conséquent la colonne Toscane doit diminuer par le haut du quart de son diametre inférieur, & il est nécessaire que cette diminution commence au quart de la hauteur de son fust. La colonne Dorique doit diminuer d'un cinquieme: l'Ionique, d'un sixieme; l'une & l'autre commençant entre le quart & le tiers de la hauteur du fust. L'Ordre Romain doit diminuer d'un septieme, & le Corinthien, d'un huitieme; leur diminution commencant au tiers du fust de la colonne. Enfin on doit avoir pour regle, que plus les colonnes sont hautes, moins on doit leur donner de diminution, ainsi qu'on l'a pratiqué à celles du porche de la Rotonde, lesquelles ne diminuent que d'un dixieme, parce qu'elles ont 40 pieds de hauteur, & qu'en s'élevant beaucoup, leur éloignement les fait paroître diminuer à la vue: cet effet étant naturel à tous les corps qui s'élevent à une grande hauteur.

## ARTICLE IV.

Des canelures qu'on pratique aux colonnes & aux pilastres.

Il est nécessaire d'orner les colonnes à proportion de la solidité ou de la délicatesse de l'Ordre, & suivant la matiere dont elles sont formées: c'est pour cette raison que les canelures, qui sont un des principaux ornemens de leurs susts, ne conviennent point aux Ordres massifs; les colonnes délicates doivent être canelées depuis le bas jusqu'au haut. Ces canelures doivent être droites, & non pas tortillées, ni